

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 373 vom 20. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___373)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 373 du 20 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 373 del 20 luglio 2011

### **Regeste**

ADMINISTRATION DES PREUVES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, DROITS DE LA DÉFENSE | 140 CPP (CH), 147 al. 3 CPP (CH), 150 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre une décision du ministère public refusant d'entrer en matière.

#### **E. 2**

Le recourant invoque d'abord une violation de l'art. 140 CPP, soutenant que des preuves auraient été obtenues illicitement. Selon lui, les enquêteurs auraient tiré profit de son manque de sommeil, exerçant ainsi une contrainte à son encontre. Aux termes de l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. En l'espèce, il convient d'abord de souligner que compte tenu des délais très courts impartis à la police et au procureur par la nouvelle procédure pénale fédérale, ceux-ci n'ont pas le choix du moment de l'audition, surtout dans le cadre d'une arrestation de plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis ensemble des infractions. En effet, il faut les entendre rapidement, confronter leur déposition et procéder à des vérifications. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer qu'un prévenu ne puisse être entendu de nuit. Au demeurant, comme le relève le Ministère public, le recourant est jeune et en bonne santé. Il était dès lors parfaitement capable de supporter une audition de nuit. Quant à l'audition effectuée par le procureur, le lendemain matin à 9h25, elle ne saurait non plus être considérée comme un moyen susceptible de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre. En effet, l'art. 224 CPP fait obligation au Ministère public d'interroger le prévenu sans retard et de lui donner l'occasion de s'exprimer sur les soupçons et les motifs de détention retenus contre lui. Cette procédure a été régulièrement suivie par le procureur, le défenseur n'ayant d'ailleurs fait aucune objection. Au vu de ce qui précède, le moyen soulevé par le recourant est mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant paraît ensuite remettre en question l'ordonnance du 12 juillet 2011, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a approuvé la garantie de l'anonymat de l'interprète intervenu dans la présente cause, pour traduire les écoutes téléphoniques du peul au français. A titre préalable, on relèvera que cette décision n'est pas susceptible de recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière. A toutes fins utiles, on précisera cependant que si la garantie de l'anonymat (cf. art. 150 CPP) a été demandée, c'est parce que la communauté Peul est très restreinte en Suisse romande et qu'il est fort possible que le recourant connaisse, au moins de nom, le traducteur. C'est donc précisément pour ces motifs que l'interprète a besoin de protection, afin de parer à un éventuel risque de représailles. On relèvera encore qu'un coprévenu a confirmé l'exactitude des traductions effectuées par l'interprète en question. Le recourant lui-même a confirmé la partie des traductions qui lui a été retraduite en portugais. A supposer qu'il ait réellement des doutes sur la justesse de ces traductions, rien ne l'empêche de demander au procureur une réaudition, afin d'éclaircir certains points précis. En l'état, on ne peut cependant que constater que le recourant ne soulève aucune objection concrète quant à l'exactitude de ces traductions. Par conséquent, le recours doit être rejeté sur ce point également.

### **E. 4**

Le recourant reproche enfin aux inspecteurs d'avoir empêché son défenseur d'office de poser les questions qu'il voulait lors de l'audition de V.\_\_\_\_\_, entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements. Il s'agirait selon lui d'une entrave aux droits de la défense. Par conséquent, il requiert la répétition de l'audition du prénommé, conformément à ce que prévoit l'art. 147 al. 3 CPP. Aux termes de l'art. 147 al. 3 CPP, une partie ou son conseil peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audition de V.\_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 6) que le défenseur d'office du recourant a eu l'occasion de poser ses questions au prénommé. Ce n'est que lorsqu'un inspecteur lui a rappelé qu'il ne s'agissait ni d'un interrogatoire, ni du procès de V.\_\_\_\_\_ que ledit conseil a choisi de quitter la salle. Il s'est dès lors mis lui-même dans l'impossibilité de poser d'autres questions. Dans un tel cas de figure, il ne saurait se prévaloir de l'art. 147 al. 3 CPP, en soutenant qu'il n'a pas eu le droit de participer à l'administration de cette preuve. Mal fondé, ce moyen doit donc également être rejeté.

### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit au total 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme la décision. III. Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office d'E.\_\_\_\_\_. IV. Dit que l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier.

V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'E.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Frank Tièche, avocat (pour E.\_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.